



Arrêt

**n° 105 639 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), prise le 1^{er} février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 96 521 du 3 février 2013.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 96 521 prononcé le 3 février 2013, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courriers datés du 17 avril 2013, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} février 2013, ordonnée par l'arrêt n° 96 521 du 3 février 2013, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS